

Arrêté N° 2024-204

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE portant
Restriction de circulation et de stationnement, Place Brévière, à
l'occasion de l'enlèvement des mats porte-drapeaux,
le 28 Novembre 2024.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;
- Vu l'enlèvement des Mats Porte-drapeaux Place Brévière devant se dérouler le 28 Novembre 2024 ;
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE :

Article 1 : STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur une partie du Parking de la Place Brévière, partie basse, de l'entrée située face à la Banque « CIC » jusqu'à la limite du magasin « D'ICI ET D'AILLEURS », le 28 Novembre 2024 de 12h00 à 16h00.

Article 2 : SIGNALISATION

Le barriérage nécessaire à la fermeture de la place Brévière réglementée à l'article 1, sera mis en place par les services techniques.
Tout manque de signalisation sera de la responsabilité des Services Techniques de la ville de FORGES LES EAUX.

Article 3 : INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant : Les véhicules en infractions seront verbalisés, leurs immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles L 325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : DELAI ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Les services techniques de la Ville de FORGES LES EAUX.

Article 7 : EXECUTION

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 27 novembre 2024

Le Maire,
Christine LESUEUR

